

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 069/24 – REF

**Audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01007 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président;  
Nadine WALCH, premier conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE1.) GmbH**, établie et ayant son siège à A-ADRESSE1.) (Autriche), ADRESSE2.), immatriculée au Landesgericht ADRESSE0.) sous le numéro d'entreprise NUMERO1.), représentée par son organe de gestion actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES, en date du 4 octobre 2023,

comparant par Maître Céline TRITSCHLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

**la société en commandite par actions SOCIETE2.) (Europe) S.à.r.l. et Cie, S.C.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 4 octobre 2023,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Stéphanie ALMEIDA SANTOS, avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## LA COUR D'APPEL :

### Faits et rétroactes

La société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a pour objet la vente d'appareils électroménagers.

Dans le cadre de l'exploitation de ses magasins de vente en ligne MEDIA1.), MEDIA2.), MEDIA3.) et MEDIA4.), la société SOCIETE1.) a ouvert en date du 2 juin 2022 un compte (ci-après le Compte) auprès d'un établissement de crédit établi au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir la société en commandite par actions SOCIETE2.) (Europe) S.à r.l. et Cie (ci-après la société SOCIETE2.)).

Le Compte était lié à l'adresse électronique MAIL1.) et s'est vu attribuer le numéro NUMERO3.) et la société SOCIETE1.) a accepté les conditions générales d'utilisation de la société SOCIETE2.).

Avant l'ouverture du Compte, les sites de vente en ligne MEDIA1.) et MEDIA2.) étaient exploités par la société de droit autrichien SOCIETE3.) GmbH (ci-après la société SOCIETE3.)), laquelle a été soumise en date du 18 mai 2022 à une procédure de redressement judiciaire avec gestion autonome.

La société SOCIETE3.) disposait de trois comptes SOCIETE2.), qui ont été clôturés en raison de leurs soldes débiteurs s'élevant à un montant total de 937.286,43 euros.

Ce solde négatif est dû en grande partie à des demandes de remboursement de la part de consommateurs de la société SOCIETE3.), ayant été prises en charge par la société SOCIETE2.) en vertu du « programme de protection des achats SOCIETE2.) ».

En procédant au paiement via le service SOCIETE2.), les utilisateurs sont éligibles au programme de protection des achats de SOCIETE2.), qui donne droit à un remboursement du prix d'achat total du produit acheté en ligne lorsque ce produit n'a pas été livré ou n'est pas conforme. Le délai pour formuler une telle demande est de 180 jours à compter du paiement. Si la demande en remboursement est justifiée, la société SOCIETE2.) rembourse à l'utilisateur le prix d'achat et récupère ensuite ce montant auprès du vendeur.

Suite au prononcé d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) a repris les activités de vente en ligne MEDIA1.) et MEDIA2.), lesquelles font partie du Compte ouvert le 2 juin 2022.

Par courriel du 4 juillet 2022, la société SOCIETE2.) a restreint l'accès au Compte en demandant des informations à la société SOCIETE1.) sur le lien éventuel de son Compte avec ceux de la société SOCIETE3.).

Par courriel du 8 juillet 2022, le conseil allemand de la société SOCIETE1.) a contesté la restriction de Compte en arguant que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) seraient deux sociétés distinctes et que les comptes SOCIETE2.) des deux entités ne seraient aucunement liés.

En date du 3 août 2022, la restriction a été levée et l'accès et l'utilisation du Compte ont été rétablis.

Par courriel du 29 août 2022, la société SOCIETE2.) s'est adressée dans les termes suivants à la société SOCIETE1.) :

*« Nach sorgfältiger Prüfung Ihres Kontos haben wir die Schließung Ihres SOCIETE2.)-Kontos eingeleitet, um uns vor potenziellen finanziellen Verlusten zu schützen. Sie können Ihr SOCIETE2.)-Konto nicht mehr nutzen.*

..... ».

En date du 31 août 2022, le mandataire de la société SOCIETE1.) a mis la société SOCIETE2.) en demeure de rétablir le Compte jusqu'au 5 septembre 2022, à défaut de quoi une action en justice serait engagée.

Par exploit d'huissier du 30 septembre 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour lui voir ordonner de rétablir le Compte sous peine d'astreinte.

Par une ordonnance rendue le 16 décembre 2022, un vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE2.), a ordonné à cette dernière, sous peine d'astreinte, de rétablir le fonctionnement du compte bancaire électronique de la société SOCIETE1.) et de garantir à cette dernière le libre accès audit compte, lié à l'adresse e-mail suivante: MAIL1.) et dont le numéro ID est le suivant: NUMERO3.).

Contre cette ordonnance du 16 décembre 2022, non signifiée, la société SOCIETE2.) a formé opposition suivant exploit d'huissier du 4 janvier 2023 et elle a sollicité la mise à néant de l'ordonnance du 16 décembre 2022. Elle a conclu à voir déclarer la demande de la société SOCIETE1.) tendant au rétablissement du fonctionnement du Compte irrecevable, sinon non fondée, tant sur base de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile que de l'article 932 du même code.

Par une ordonnance rendue le 21 juillet 2023, un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a

- déclaré l'opposition de la société SOCIETE2.) recevable et fondée,
- mis à néant l'ordonnance du 16 décembre 2022, statuant à nouveau:
- déclaré la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.800,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- mis les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE1.),
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Pour statuer ainsi, le magistrat ayant siégé en première instance s'est prononcé comme suit :

*« Force est de constater que la question quant à la régularité de la clôture du Compte et, en particulier, de la résiliation des relations contractuelles entre parties - motivée, en l'occurrence, par le prétendu risque de pertes financières auquel la société SOCIETE2.) se trouvait confrontée en raison de la commercialisation des appareils SOCIETE3.) - échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et relève de la seule compétence du juge du fond.*

*Les arguments avancés par la société SOCIETE2.) constituant des contestations sérieuses à l'encontre des prétentions de la société SOCIETE1.) tendant à voir rétablir le fonctionnement du Compte, le juge des référés ne saurait, en l'espèce, conclure avec certitude à l'existence d'un trouble manifestement illicite émanant de la société SOCIETE2.); la demande de la société SOCIETE1.) est partant à déclarer irrecevable tant sur base de l'article 933 du NCPC que sur base de l'article 932 du même code. »*

## **Procédure**

Par exploit d'huissier du 4 octobre 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel contre l'ordonnance du 21 juillet 2023, laquelle n'a, selon les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Par réformation de l'ordonnance entreprise, la société SOCIETE1.) demande à voir ordonner à la société SOCIETE2.) de rétablir le fonctionnement du Compte et de lui garantir le libre accès audit compte, lié à l'adresse e-mail MAIL1.) et dont le numéro ID est le suivant: NUMERO3.), le tout sous peine d'astreinte de 500,- euros par jour de retard, avec un maximum de 25.000,- euros.

Elle requiert encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour la première instance et d'une indemnité du même montant pour l'instance d'appel. Finalement, elle sollicite la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances et l'exécution provisoire sans caution de l'arrêt à intervenir.

La société SOCIETE2.) demande la confirmation de l'ordonnance entreprise et elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000,- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### **Positions des parties**

#### La société SOCIETE1.)

La partie appelante soutient que le raisonnement du juge des référés pour ne pas procéder à l'analyse du bien-fondé de la demande en rétablissement du Compte est formellement contesté au motif que les faits de l'espèce et les pièces soumises au débat auraient pu faire l'objet d'un examen sommaire, entrant dans les pouvoirs et la compétence du juge des référés, pour trancher la demande, laquelle n'aurait pas fait l'objet de contestations sérieuses de la part de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) relève que les conditions générales de la société SOCIETE2.) prévoieraient trois cas d'ouverture possibles pouvant mener à une restriction immédiate du compte, à savoir une violation desdites conditions générales, l'inutilisation prolongée du compte pour une durée supérieure ou égale à trois ans ou un accès frauduleux au compte.

La partie intimée aurait justifié sa décision de restriction du Compte par la simple crainte de devoir faire face à des pertes financières potentielles. Ceci ne constituerait néanmoins pas une cause justifiant une résiliation avec effet immédiat, ni sur base des conditions générales, ni sur base du droit commun de la responsabilité contractuelle.

Une simple lecture des conditions générales aurait permis au juge des référés de constater que le motif de restriction du Compte n'entrerait pas dans le cadre contractuel.

La société SOCIETE1.) reproche encore au juge des référés d'avoir retenu l'existence de contestations sérieuses écartant l'application du référé voie de fait et du référé urgence.

Pour prouver la réalité de ses craintes de pertes financières, la société SOCIETE2.) se serait contentée de verser des pièces se rapportant toutes à la société SOCIETE3.). A aucun moment, elle n'aurait versé des pièces prouvant qu'elle a éprouvé des pertes dû à un comportement de la société SOCIETE1.). Ainsi, la société SOCIETE2.) entendrait faire peser sur elle un comportement défectueux relevé dans le chef d'un de ses anciens clients et tiers par rapport à la société SOCIETE1.), à savoir la société SOCIETE3.).

Les arguments adverses auraient dû être rejetés pour se heurter au respect du principe de la personnalité juridique distincte des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.) et de la relativité des contrats. Ainsi les prétendus agissements passés de la société SOCIETE3.) auraient dû être qualifiés de contestations non sérieuses et auraient dû être rejetés.

La position défendue par la société SOCIETE2.) serait d'autant plus injustifiée dans la mesure où le Compte aurait présenté en date du 29 août 2022 un solde créditeur de 42.929,18 euros.

La partie appelante en déduit que les conditions d'application de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile sont données dans la mesure où la société SOCIETE2.) a indubitablement commis une voie de fait en procédant à la restriction du Compte en violation flagrante des dispositions contractuelles et du droit commun de la responsabilité contractuelle.

En ordre subsidiaire, la partie appelante demande le rétablissement de son Compte sur base de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, il y aurait urgence à rétablir le Compte au motif qu'elle serait privée d'un moyen de paiement ayant une prédominance incontestable dans le secteur de la vente en ligne, aussi bien en Allemagne qu'en Autriche.

Comme la demande ne se heurterait à aucune contestation sérieuse de la part de la société SOCIETE2.), il y aurait lieu d'y faire droit.

Finalement, la société SOCIETE1.) reproche à la société SOCIETE2.) d'avoir contrevenu à l'article 6-1 du Code civil en ayant abusé de son droit de résiliation du Contrat et en lui ayant ainsi causé un grand dommage en la privant d'un moyen de paiement « pignon sur rue » dans le secteur de la vente en ligne.

#### La société SOCIETE2.)

La partie intimée demande la confirmation de l'ordonnance entreprise dans la mesure où le juge des référés a décidé que les questions de la régularité de la clôture du Compte et, en particulier, de la régularité de la résiliation des relations contractuelles entre parties échappent au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et relèvent de la seule compétence du juge du fond.

Contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), le Compte n'aurait pas été bloqué, mais définitivement clôturé au 29 août 2022.

Rétablir le fonctionnement du Compte supposerait au préalable de faire renaître la relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), laquelle aurait pris fin depuis plus d'un an et demi, ce qui reviendrait en fait à solliciter une exécution en nature d'un contrat ayant pris fin.

Indépendamment de la question de savoir si la mesure sollicitée dépasse les mesures susceptibles d'être ordonnées en référé, il résulterait explicitement de l'article 1142 du Code civil que les obligations de faire se résolvent en dommages et intérêts.

Par conséquent, obliger la société SOCIETE2.) à exécuter le contrat dépasserait les pouvoirs du juge des référés en ce qu'il préjudicierait le fond du litige et violerait l'article 1142 du Code civil.

La société SOCIETE2.) conteste que les conditions d'application de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile soient données en l'espèce.

Aucune voie de fait ne saurait lui être reprochée dans la mesure où elle n'aurait pas pris de décision arbitraire de bloquer le Compte mais qu'elle aurait décidé de résilier de manière parfaitement légitime sa relation contractuelle avec la société SOCIETE1.) et par conséquent de clôturer le Compte de manière définitive.

Elle soutient qu'après la reprise par la société SOCIETE1.) des sites internet de la société SOCIETE3.) en juin 2022, des commentaires négatifs de clients auraient continué à apparaître dans la même veine que ceux reçus avant juin 2022. L'afflux de commentaires négatifs concernant les produits et le service après-vente aurait constitué un risque financier important en raison de la « garantie de protection des achats » dans la mesure où il aurait été fort probable que la société SOCIETE2.) se serait retrouvée face à un solde débiteur du compte de la société SOCIETE1.).

Elle considère dès lors qu'elle a valablement résilié le contrat en raison des risques financiers qu'elle encourait en relation avec les activités de la société SOCIETE1.).

Indépendamment de la question de savoir si la résiliation de la relation contractuelle avec effet immédiat s'est faite conformément aux stipulations contractuelles, la société SOCIETE2.) relève encore qu'elle serait en droit de résilier, moyennant un préavis de deux mois, sa relation contractuelle avec un client sans devoir justifier d'un quelconque motif. Par conséquent, un client ne saurait en aucun cas la contraindre à maintenir /entretenir une relation contractuelle avec lui.

Elle en conclut que la demande de la société SOCIETE1.) doit encourir le rejet sur base de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile et que l'ordonnance entreprise est à confirmer sur ce point.

En ordre subsidiaire, elle considère que les conditions d'application de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas non plus réunies en l'espèce dans la mesure où elle aurait uniquement procédé à la clôture du Compte en application des conditions générales dûment acceptées par la société SOCIETE1.).

Par ailleurs, elle conteste que la condition de l'urgence soit donnée motif pris que la société SOCIETE1.) disposerait en tout état de cause d'autres moyens de paiement, alternatifs au système SOCIETE2.). Le défaut d'urgence serait d'autant plus manifeste que les sites internet en question ne seraient actuellement plus accessibles aux consommateurs.

Il serait surprenant que la société SOCIETE1.) n'ait pas engagé d'action au fond tenant à contester la résiliation du 29 août 2022.

Conformément aux développements faits ci-avant, la société SOCIETE2.) affirme que la demande de la société SOCIETE1.) se heurte à des contestations sérieuses, de sorte que l'ordonnance entreprise serait à confirmer en ce que la société SOCIETE1.) a été déboutée de ses prétentions sur base de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

En ordre subsidiaire, la société SOCIETE2.) conteste la demande d'astreinte dans la mesure où il lui serait matériellement impossible de rétablir le fonctionnement d'un compte clôturé à la suite d'une résiliation contractuelle.

Quant à l'abus de droit invoqué par la société SOCIETE1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil, la société SOCIETE2.) considère que le juge des référés est sans pouvoir pour trancher une question relevant de la seule compétence des juridictions du fond. En ordre subsidiaire, elle conteste avoir commis un quelconque abus.

Finalement, la société SOCIETE2.) justifie sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 10.000,- euros pour l'instance d'appel par le fait que la société SOCIETE1.) aurait été parfaitement au courant que le Compte n'était pas simplement bloqué mais qu'il était définitivement clôturé en raison de la résiliation de la relation contractuelle et qu'elle a continué en instance d'appel de présenter une description erronée des faits afin de solliciter le « rétablissement du fonctionnement de son compte ».

### **Appréciation**

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

- L'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile

La demande de la société SOCIETE1.) est basée en ordre principal sur les dispositions de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que « *Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Pour empêcher le dépérissement des preuves, il peut ordonner toute mesure d'instruction utile, y compris l'audition de témoins* ».

L'intervention du juge sur base du référé-sauvegarde exige la constatation par celui-ci d'une voie de fait, qui se définit comme une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par l'accomplissement par son auteur d'actes matériels aux fins d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même.

Le trouble manifestement illicite se définit comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit. Il procède donc de la méconnaissance d'un droit, d'un titre, ou corrélativement, d'une interdiction les protégeant. L'illicéité se comprend comme la méconnaissance d'une norme juridique obligatoire, que son origine soit délictuelle ou contractuelle, législative ou réglementaire, de nature civile ou pénale. Le caractère « manifeste » du trouble illicite renvoie à la raison d'être initiale du juge des référés, juge de l'immédiat, de l'évident, ce qui paraît impliquer une intervention dans un litige exempt de doute. Le juge des référés ne disposant pas de temps et son intervention ne supportant pas de retard, le trouble dont il est saisi doit être incontestable. L'intervention du juge des référés reste nécessairement marquée par une évidence, même s'il est autorisé à procéder à des recherches plus approfondies qu'autrefois pour la mettre en évidence (Jacques et Xavier VUITTON, Les référés, édition 2003, n°315, 322 et 327).

Il est constant en cause que le Compte n'a pas fait l'objet d'un blocage en date du 29 août 2022, mais d'une clôture.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas que la société SOCIETE2.) a résilié le contrat les liant alors qu'elle lui reproche même d'avoir commis un abus de droit en résiliant le contrat de manière intempestive et sans raison valable.

Concernant la clôture d'un compte SOCIETE2.), les conditions générales prévoient sous l'article « *Kontoschließung* » ce qui suit :

*« Sie können Ihr Konto jederzeit schließen. Mehr dazu erfahren Sie im Hilfe-Center von SOCIETE2.).*

*Es steht uns frei, Ihr Konto nach Ankündigung mit einer Frist von zwei Monaten zu schließen. Wir können Ihr Konto jederzeit schließen, wenn:*

- 1. Sie gegen die Nutzungsbedingungen verstoßen oder wir anderweitig berechtigt sind, Ihr Konto gemäß diesen Nutzungsbedingungen zu schließen,*
- 2. Sie drei Jahre nicht auf Ihr Konto zugegriffen haben,*
- 3. Wir den Verdacht haben, dass ohne Ihre Zustimmung auf Ihr Konto zugegriffen wurde.*

*In diesem Fall benachrichtigen wir Sie über die Schließung des Kontos und, soweit möglich, über die Gründe für die Schließung. Außerdem geben wir Ihnen die Möglichkeit sämtliche unstreitigen Beträge abzubuchen.*

*Wenn Ihr Konto geschlossen ist:*

- endet unsere Geschäftsbeziehung mit Ihnen sofort, wobei diese Nutzungsbedingungen in dem Umfang und so lange gültig bleiben, wie wir für die Schließung Ihres Kontos und die Einhaltung der geltenden Gesetze und Vorschriften benötigen.*
- ..... ».*

La société SOCIETE2.) se prévaut des stipulations contractuelles figurant sous l'intitulé « *Verbotene Aktivitäten* » aux termes desquelles les conditions générales interdisent l'utilisation des services SOCIETE2.) :

- « wenn für Ihr SOCIETE2.)-Konto oder Ihr Geschäft eine übermäßige Anzahl von Käuferschutzanträgen bei SOCIETE2.) verursachen, die zugunsten des Antragstellers entschieden wurden,*
- wenn dies aufgrund Ihres Kreditscores von Auskunfteien ein hohes Risiko für uns darstellt ».*

A l'appui du reproche tiré de la violation des conditions générales, la société SOCIETE2.) avance que « *durant la période s'étalant entre juin 2022 et octobre 2022, les consommateurs ont commencé à ouvrir des réclamations à l'encontre de la société SOCIETE1.) en vertu du programme de protection des achats SOCIETE2.)* » pour en déduire qu'elle aurait été confrontée à un risque financier considérable.

Force est de constater que le non-respect des conditions générales de la société SOCIETE2.) constitue un motif de résiliation immédiat de la relation contractuelle.

La question de savoir si la société SOCIETE1.) a contrevenu aux conditions générales de la société SOCIETE2.) échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés et nécessite une analyse au fond.

Le juge des référés est pareillement sans compétence pour apprécier si la société SOCIETE2.) a commis un abus de droit sur base de l'article 6-1 du Code civil en résiliant la relation contractuelle sans préavis.

Il en résulte que la société SOCIETE1.) n'a pas rapporté la preuve que la résiliation de la relation contractuelle et la clôture du Compte en date du 29 août 2022 constituent un trouble manifestement illicite, de sorte que c'est à bon droit que la demande a été déclarée irrecevable sur base de l'article 933, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

- L'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile

La demande de la société SOCIETE1.) est basée en ordre subsidiaire sur l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *Dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* ».

La demande basée sur cette disposition requiert que le demandeur démontre qu'il est urgent que la mesure sollicitée soit prise.

Il n'y a urgence que si le moindre retard peut causer un préjudice certain et irréparable.

Il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation soit vidée au fond.

Tel n'est pas le cas en l'espèce alors que le défaut de disposer d'un compte auprès de la société SOCIETE2.) n'empêche pas la société SOCIETE1.) d'exploiter ses boutiques en ligne.

A cela s'ajoute que la partie appelante ne justifie et n'allègue même pas avoir introduit un procès au fond pour critiquer la résiliation contractuelle qu'elle qualifie d'abus de droit.

Finalement, les contestations émises par la société SOCIETE2.) sont à considérer comme sérieuses, de sorte que les conditions d'application de l'article 932, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas non plus remplies en l'espèce.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et que l'ordonnance entreprise est à confirmer intégralement en ce que le juge des

référé a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) irrecevable sur toutes les bases légales invoquées.

- Les demandes accessoires

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu du sort réservé au présent litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

La demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.500,- euros.

Il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise dans la mesure où la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.800,- euros pour la première instance.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme l'ordonnance du 21 juillet 2023 en toute sa teneur ;

déboute la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE1.) GmbH de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE1.) GmbH à payer à la société en commandite par actions SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée de droit autrichien SOCIETE1.) GmbH aux frais et dépens de l'instance d'appel.